

Le 27 juin 2018

Monsieur le Préfet de Région
Préfecture des Hauts de France
12 rue Jean-Sans-Peur
CS20003
59039 Lille Cedex

Objet : Information de lancement du PCAET et des modalités d'élaboration et de concertation proposées par la Communauté de communes de la Haute-Somme avec l'appui du PETR Cœur des Hauts de France

PJ : 2

Courrier envoyé en recommandé 2C 086 925 7051 1

Monsieur le Préfet de Région,

Conscient des enjeux de maîtrise des consommations d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de Serre et des problématiques d'adaptation de son territoire au changement climatique et conformément à l'article R229-53 du Code de l'environnement, la Communauté de Communes de la Haute Somme lance la réalisation du PCAET avec un appui quant à la conduite de l'étude de la part du PETR Cœur des Hauts de France (cf. pièces jointes la délibération du 20/06/2018 assortie de son annexe sur les modalités d'élaboration et de concertation).

En effet, la compétence du PETR en termes de conduites de réflexions et d'études définies à l'échelle du territoire dans tout domaine relatif à l'aménagement et au développement, lui permet en effet de jouer le rôle de coordinateur et de facilitateur des PCAET à l'échelle du bassin de vie.

En complément, la Fédération départementale d'Energie de la Somme s'est portée maître d'ouvrage d'une Etude de Planification Energétique (EPE) sur le territoire du PETR et en partenariat avec lui, qui constitue le volet « énergie » du PCAET de chacun des EPCI.

Ces appuis opérationnels constituent une véritable opportunité pour mettre en place territorialement la transition énergétique et climatique, et ainsi prioriser les actions à entreprendre par EPCI.

Néanmoins, la Communauté de Communes reste donc pleinement maître d'ouvrage et en responsabilité quant à la validation des phases d'études et livrables du PCAET, ainsi que dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des actions qui seront élaborées.

Pilotée à la fois par un élu référent et un technicien dédié, chaque phase comportera un comité technique, un comité de pilotage, des ateliers et événements partenariaux, assortis de documents de communication à chaque étape, permettant une pleine association de l'ensemble des secteurs d'activités et des citoyens.

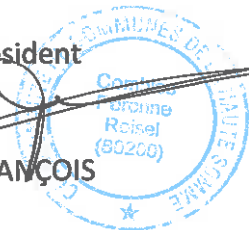
En tant qu'acteurs de la transition énergétique, cette démarche permettra à la Communauté de Communes de la Haute Somme d'avoir une feuille de route opérationnelle à mettre en place sur le territoire pour atteindre l'autonomie énergétique à horizon 2050 tout en œuvrant pour l'adaptation au changement climatique, avec des scénarios à l'échelle 2030 également.

Cette délibération est également mise en ligne sur le site internet de la Communauté de communes (www.coeurhantesomme.fr), relayée sur le journal intercommunal et au siège de la Communauté de Communes.

Dans l'attente des éléments d'informations que vous jugerez utiles de me transmettre pour l'élaboration de notre démarche et sa pleine réussite, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet de Région, en l'assurance de ma très haute considération.

Le Président

Eric FRANÇOIS



Copie : Philippe Cheval – Président du PETR Cœur des Hauts de France

Département
de la SOMME

Arrondissement
de PERONNE

Envoyé en préfecture le 25/06/2018

Reçu en préfecture le 25/06/2018

Affiché le 25.06.18 

ID : 080-200037059-20180620-CCHSDELI1857-DE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA HAUTE SOMME (Combles-Péronne-Roisel)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

2018 - 57

Séance du 20 juin 2018

**Objet : Protection et mise en valeur de l'environnement – Plan
Climat Air Energie Territoire**

**Date de
convocation**

11/06/2018

**Date
d'affichage**

11/06/2018

**Nombre de
membres
présents**

59

**Nombre de
membres en
exercice**

85

**Nombre de
votants**

59

Le Président rappelle que La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée le 17 août 2015 impose aux Communautés de communes de plus de 20 000 habitants d'élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au plus tard pour le 31 décembre 2018, celles-ci ayant désormais un rôle majeur à jouer dans la lutte contre le changement climatique.

Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de transition écologique et énergétique dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation de la Communauté de communes de la Haute-Somme.

Mais le passage à l'opérationnel est souvent ralenti par des difficultés méthodologiques, par le manque des moyens humains et financiers. Pour appuyer les territoires dans cette tâche et leur donner les clés pour agir, la loi prévoit que les PCAET peuvent être portés et appuyés par la structure porteuse du SCoT si l'ensemble des Communautés de Communes s'accordent sur le transfert de cette compétence, en application de l'article L229-26 du code de l'Environnement.

Le PETR Cœur des Hauts de France n'a pas acté la prise de compétence PCAET mais souhaite réaliser la prestation d'études en mutualisant l'élaboration du PCAET à l'échelle de son territoire, à l'appui d'un groupement de commande départemental piloté par la FDE 80. Sa compétence de conduite de réflexions et d'études dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire, dans tout domaine relatif à l'aménagement, au développement, notamment économique, touristique, culturel et à la valorisation du territoire, lui permet en effet de jouer le rôle de coordinateur et de facilitateur de cette démarche à l'échelle du bassin de vie. La Communauté de Communes de la Haute-Somme reste donc pleinement maître d'ouvrage et en responsabilité quant à la validation des phases d'études et livrables du PCAET, ainsi que dans la mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions qui seront élaborées.

Le Président propose ainsi de lancer la réalisation du PCAET sur le territoire de la Communauté de communes de la Haute-Somme. Un courrier sera donc envoyé en ce sens pour informer le Préfet de Région du lancement officiel de l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial.

.../..

.../...

Parallèlement, un courrier similaire sera envoyé au Président du Conseil régional, le Préfet de département, le Président du Conseil départemental, les Maires des communes concernées, le représentant de l'ensemble des organismes consulaires compétents sur le territoire ainsi que les gestionnaires de réseaux d'énergie. Cette information a pour but de transmettre à la Communauté de Communes de la Haute-Somme dans un délai de deux mois l'ensemble des informations qui pourraient être utiles pour cet exercice.

Il précise que le financement de l'élaboration de ce PCAET sera assuré par le PETR Cœur des Hauts-de-France.


Où l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide:

- D'autoriser le PETR Cœur des Hauts de France à réaliser la prestation d'études pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle du périmètre du SCoT,
- De mettre en place les modalités de concertation et d'élaboration explicitées en annexe 1
- De désigner Monsieur LAMUR Michel comme représentant de la Communauté de Communes de la Haute-Somme au sein du PCAET,
- De désigner Monsieur GENETÉ Stéphane comme référent technique de la Communauté de Communes de la Haute-Somme dans le cadre de l'élaboration du PCAET, de la mise en œuvre du plan d'actions et du suivi/élaboration qui l'accompagnera,
- Le Président, le Directeur Général des Services et le Trésorier Communautaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Péronne, les jours mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour expédition conforme

Le Président,



Eric FRANÇOIS



ANNEXE 1 : MODALITE D'ELABORATION ET DE CONCERTATION DU PCAET A L'ECHELLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE SOMME

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-34,
- Vu les lois Grenelle 2 (Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) puis NOTRe (Loi n°2015-991 du 7 août 2015),
- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 188, disposant que tous les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants sont tenus de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) existants au 1^{er} janvier 2017, doivent l'adopter au plus tard le 31 décembre 2018,
- Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016,
- Considérant la réalisation d'une étude de planification engagée à partir du 25 mai 2018 en maîtrise d'ouvrage de la Fédération départementale d'énergie permettant d'asseoir le volet énergie du PCAET sur un diagnostic détaillé et décliné opérationnellement,
- Considérant l'adoption par le PETR Cœur des Hauts de France le 13 décembre 2017 du SCOT sur le territoire des Communautés de Communes de l'Est de la Somme, de la Haute Somme, et de Terre de Picardie, et de part le service d'ingénierie qu'il a développé pour accompagner les diverses collectivités membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets, il s'est porté volontaire pour apporter son appui à la prestation d'études du PCAET à l'échelle du SCOT,
- Considérant la délibération prise le 30 mai 2018 par le PETR Cœur des Hauts de France pour adhérer au groupement de commande PCAET Somme de la FDE 80 permettant de mutualiser les besoins des EPCI,
- Considérant la délibération prise le 20 juin 2018 par la Communauté de Communes de la Haute Somme pour autoriser le PETR à réaliser la prestation d'études PCAET

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) sera organisé et décliné selon les modalités de concertation et d'élaboration qui suivent :

1) Modalités de concertation

a) Lancement de la démarche

⇒ **Information des partenaires institutionnels** (art. R229-53 du code de l'environnement)

La Communauté de Communes définit les modalités d'élaboration et de concertation du PCAET (cf. points 4 et 5 de la présente note). Il en informe le Préfet de la Somme, le Préfet des Hauts de France, le Président du Conseil Départemental, le Président du Conseil Régional, les maires des communes concernées, le Président de la FDE80, les Présidents des Chambres consulaires, les gestionnaires de réseau d'énergie (Enedis, SICAE, GRDF, Gazelec). Le Président de l'URH Hauts de France sera également informé (article L229-26, code environnement).

⇒ **Information du public** (l'article L.121-18 du code de l'environnement) :

Le démarrage de l'élaboration du PCAET des 3 EPCI est publiée sur le site internet du PETR (<http://www.coeurdeshautsdefrance.fr/>) et la délibération de lancement de la démarche de notre communauté de communes est disponible sur le site internet: (www.coeurhautesomme.fr).

b) Lors de l'élaboration du Plan climat air énergie territorial

- ⇒ Le Comité de Pilotage sera chargé de valider le programme de travail, de décider des orientations stratégiques et d'entériner les résultats. Le comité de pilotage est composé des élus désignés par le PETR et des 3 Communautés de Communes le composant, dans un objectif d'économies d'échelle et de progression commune. Il associe la FDE80, les gestionnaires de réseau (ENEDIS, SICAE, Gazelec, GRDF) et les partenaires régionaux et locaux : Etat, Région, Département, ADEME et Chambres consulaires.
- ⇒ Le comité technique du PCAET sera chargé d'assurer la coordination des études et l'application des décisions du comité de pilotage. Il est composé de techniciens issus des structures membres du comité de pilotage.
- ⇒ Des ateliers partenariaux mutualisés à l'échelle du PETR seront organisés, pour construire la stratégie opérationnelle et le plan d'action dont certaines seront réalisées conjointement à l'échelle des 3 Communautés de Communes, avec les acteurs du territoire : membres des comités de pilotage et technique, maires, associations environnementales, fédérations de professionnels du bâtiment, de l'énergie et des activités économiques du territoire, bailleurs sociaux.... Les modalités d'organisation de ces ateliers seront précisées par le comité de pilotage.

c) Sur le projet de PCAET

Avis de l'autorité environnementale (article L 122-31 du code de l'environnement) : A l'issue de son élaboration, le projet de PCAET sera transmis à l'autorité environnementale, qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre un avis. Le PCAET est modifié pour prendre en compte cet avis.

Consultation du public au titre de l'évaluation environnementale (art. L123-19 du code de l'environnement) : le projet de PCAET sera ensuite mis en ligne sur le site internet du PETR et de la Communauté de Communes pour une durée minimale de 30 jours. Le public en est informé quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public :

- Par un avis en ligne sur le site internet du PETR et de la Communauté de Communes
- Par un affichage au siège du PETR, de la Communauté de Communes et/ou dans les mairies du territoire
- Par un avis dans les publications périodiques de la Communauté de Communes.

Les observations et propositions déposées par le public sont prises en considération et font l'objet d'une synthèse avec l'indication de celles dont il a été tenu compte. La synthèse est publiée par voie électronique, pendant une durée minimale de 3 mois.

Avis des personnes publiques (art. R229-54 du code de l'environnement) : Le projet de PCAET est transmis au Préfet de Région, au Président du Conseil régional et le cas échéant au Président de l'URH s'il en fait la demande, qui disposent d'un délai de 2 mois pour rendre un avis. Le projet de PCAET est modifié le cas échéant pour tenir compte de ces avis.

Mise à disposition du public : Après son adoption, le PCAET de la Communauté de Communes sera mis en ligne sur la plateforme nationale dédiée.

2) Modalités d'élaboration

Le PCAET sera réalisé dans le cadre d'un marché « PCAET Somme » porté par le biais d'un groupement de commande départemental, à l'initiative de FDE 80 dans une optique d'harmonisation de la méthode et d'économies d'échelle. Il s'appuiera également sur les outils existants et les études en cours.

a) La phase « DIAGNOSTICS » conjointe aux 3 EPCI du PETR

L'estimation des émissions de GES, de polluants atmosphériques et de la séquestration nette de CO2 sera précisée en s'appuyant sur les outils suivants : ESPASS (mis à disposition par le CERDD), MYEMISS'AIR (mis à disposition par ATMO PICARDIE) et PROSPER (mis à disposition par la FDE80, pour les émissions de GES énergétiques, dans le cadre de l'EPE). Une analyse de leur potentiel de réduction (GES, polluants) ou de développement (séquestration CO2) sera effectuée, ainsi que de la vulnérabilité du territoire.

Les présentations de l'état de la production des Energies renouvelables et de leur potentiel de développement, des réseaux de distribution/de transport d'énergie et de leurs options de développement ainsi que l'analyse de la consommation énergétique finale du territoire et de son potentiel de réduction, s'appuieront sur les données de l'EPE (en lien avec l'outil PROSPER), portée par la FDE80 en partenariat avec le PETR.

b) La phase « STRATEGIE » conjointe aux 3 EPCI du PETR

La stratégie territoriale identifiera les priorités fixées par le territoire, les impacts socio-économiques de son ambition, ainsi que les impacts économiques d'une éventuelle inaction. Des objectifs stratégiques, opérationnels et chiffrés seront définis.

Les objectifs en ce qui concerne la réduction des émissions de GES, de polluants atmosphériques et de consommation d'énergie sont déterminés pour chaque secteur d'activité : résidentiel, tertiaire, transport routier, autres transports, agriculture, déchets, industrie, branche énergie.

Le PCAET intégrera notamment les scénarios élaborés dans le cadre de l'EPE.

c) La phase « PLAN D' ACTIONS » individualisé à la Communauté de Communes

Le plan d'actions s'inscrit sur une durée de 6 ans. Il décrira les actions qui seront mises en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la stratégie, pour chacun des secteurs d'activités. Il concernera l'ensemble des acteurs du territoire (collectivités territoriales, entreprises, associations, citoyens,...) et regroupera donc :

- des actions portant sur le propre patrimoine et les compétences de la Communauté de Communes,
- des actions portées directement par les acteurs du territoire (FDE 80, concessionnaires, secteur privé, associations, grand public, communes, fédérations, associations, chambres consulaires, etc.),
- des actions de mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire.

Le plan d'actions précisera les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

Le plan d'actions reprendra les actions proposées dans le cadre de l'EPE et en proposera de nouvelles.

d) DISPOSITIF DE SUIVI et d'EVALUATION (article R229-51 du code de l'environnement)

Le dispositif de suivi et d'évaluation porté par la Communauté de Communes, présentera l'état d'avancement de la réalisation des actions et les résultats, suivant le pilotage adopté. Il décrira les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire et les modalités suivant lesquelles ces indicateurs s'articuleront, autant que possible avec ceux de la Stratégie nationale Bas Carbone et le SRADDET le cas échéant. Le PETR veillera quant à lui, à ce qu'il s'articule avec le dispositif de suivi et d'évaluation du SCOT.

e) EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (art. R.122-17, R. 122-20, R.414-19 du code de l'environnement)

Il s'agit d'un processus progressif et itératif afin d'aboutir à un PCAET le moins dommageable pour l'environnement, renforçant ainsi sa sécurité juridique et son acceptabilité sociale. Le rapport environnemental rendra compte de cette évaluation et comprendra :

- Une analyse de l'état initial de l'environnement (EIE) et de ses perspectives d'évolution, avec les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le PCAET. Les éléments des EIE établis dans le cadre du SCOT et autres documents d'urbanisme et/ou de planification seront réutilisés.
- Une analyse exposant les effets notables probables du PCAET sur l'environnement, la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ; ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000.
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet aura été retenu.
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du PCAET et en assurer le suivi.
- Un résumé du PCAET et son articulation avec les autres plans et programmes.
- Un résumé non technique.